

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06/07/2019

Le SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vernouillet, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du scrutin des 23 et 30 juin 2019, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. COLLADO Pascal, Mme DE VAUMAS Charlotte, M. COMBARET Nicolas, Mme PELATAN Gaëlle, Mme CALAIS Bernadette, M. DE MONTGLOFIER Luc, Mme MALE Isabelle, M. SAGET Patrick, M. SARRAT Eric, M. ROBRIEUX Didier, Mme ROUX Lutgart, Mme AUDIGIE Cécilia, Mme LOEMBE Sandrine, Mme JONDEAU Carine, M. EUVRARD Antoine, Mme TRIBOUILLOIS Caroline, M. TEISSEDRE Hubert, M. AOUES Karim, M. FABRIANO Edouard, Mme NOTHEISEN Audrey, M. LETTERON David, M. BUGUET Jonathan, Mme SANTOS Cory, M. DEMEURE Sylvain, Mme LOUBRY Brigitte, M. GOUJON Bruno, Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène, Mme MOSTOWSKI Nathalie, Mme PROVOST Jeannine, M. GRENIER Jean-Pierre.

REPRÉSENTÉS : Mme LARRIBAU Henriette représentée par M. COLLADO Pascal, M. BAIVEL Laurent représenté par M. COMBARET Nicolas, Mme BERNIAUD Marie-Laure représentée par Mme CALAIS Bernadette.

ABSENT EXCUSÉ :

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme DE VAUMAS Charlotte

Date de convocation :	01/07/2019	Nombre de conseillers :	
Date d'affichage :	01/07/2019	En exercice :	33
		Présents :	30
		Votants :	33

Pascal COLLADO : Mesdames et Messieurs, Bonjour. Merci d'être présents pour l'installation de ce Conseil Municipal suite aux élections partielles des 23 et 30 juin dernier. Merci à l'ensemble des Conseillers municipaux présents d'assister à la séance d'installation.

L'ordre du jour est relativement bref, mais important puisque nous allons avoir quatre délibérations : une première délibération avec l'élection du Maire, une deuxième délibération avec la détermination du nombre d'adjoints, une troisième avec l'élection des adjoints, et une quatrième avec les délégations du CM données au Maire.

Dans un premier temps, je procéderai à l'installation de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, puis je quitterai ma place de Président du Conseil Municipal. La règle veut que le Maire sortant installe le Conseil Municipal et laisse sa place au doyen de l'Assemblée. Ce n'est pas du tout respectueux pour vous, Madame PROVOST, de vous donner cette tâche. Cependant, elle vous revient. C'est le bénéfice de la sagesse de l'âge. Vous procéderez donc à l'élection du Maire.

Dans un premier temps, je vais demander la désignation d'un secrétaire de séance :
Mme Charlotte PREVERAUD DE VAUMAS.

Qui est contre ? - Qui s'abstient ? – Qui est pour ?
Très bien.

Comme je vous l'ai dit, je procéderai après la mise en place à l'installation de la présidence de Madame PROVOST.

Y a-t-il des questions avant que je ne passe la présidence à Madame PROVOST ? Madame PROVOST à vous.

Jeannine PROVOST : Je dois faire l'appel, n'est-ce pas ? La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Pascal COLLADO, Maire sortant qui après l'appel nominal donnera lecture des résultats constatés...

Pascal COLLADO : Attendez, vous en avez une avant ? L'appel, vous ne l'avez pas ? Je vous l'ai donné précédemment. Non, celle-là, c'est la liste. Vous ne l'avez pas celle-là, Madame PROVOST ?

Jeannine PROVOST : La liste ?

Pascal COLLADO : Oui, vous devez l'installer, nous ne nous sommes pas compris. Ce n'est pas grave.

Jeannine PROVOST : Que dois-je dire ?

Pascal COLLADO : Vous annoncez la liste d'installation des membres du Conseil Municipal.

Jeannine PROVOST : C'est cela. Donc, je lis la liste. Pascal COLLADO, Henriette LARRIBAU...

Pascal COLLADO : Installée, mais a donné Pouvoir

Jeannine PROVOST : Laurent BAIVEL

Pascal COLLADO : a donné Pouvoir

Jeannine PROVOST :

1 Pascal COLLADO (CC)	18 Caroline TRIBOUILLOIS
2 Henriette LARRIBAU (CC)	19 Jonathan BUGUET
3 Laurent BAIVEL	20 Sandrine LOEMBE
4 Charlotte DE VAUMAS	21 Eric SARRAT
5 Nicolas COMBARET	22 Lutgart ROUX
6 Gaëlle PELATAN	23 Patrick SAGET
7 David LETTERON	24 Cécilia AUDIGIE
8 Bernadette CALAIS	25 Antoine EUVRARD
9 Luc DE MONTGOLFIER	26 Cory SANTOS
10 Isabelle MALE	27 Jean-Pierre GRENIER
11 Hubert TESSEIDRE	28 Jeannine PROVOST
12 Audrey NOTHEISEN	29 Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET
13 Karim AOUES	30 Brigitte LOUBRY
14 Marie-Laure BERNIAUD	31 Sylvain DEMEURE
15 Didier ROBRIEUX	32 Nathalie MOSTOWSKI
16 Carine JONDEAU	33 Bruno GOUJON
17 Edouard FABRIANO	

(CC = *Conseiller Communautaire*)

Pascal COLLADO : Nos conseillers sont donc installés, nous allons passer aux délibérations.

Jeannine PROVOST : Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, Madame Jeannine PROVOST, en tant que doyenne d'âge, prend la présidence de la séance.

DÉLIBÉRATIONS

Délibération N° 2019-054 :

ÉLECTION DU MAIRE

Madame Jeannine PROVOST fait lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-4 : Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-5 : Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des Finances Publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 2122-7 : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Jeannine PROVOST : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sont candidats au poste de Maire ?

Pascal COLLADO : Pascal COLLADO.

Jean-Pierre GRENIER : et Monsieur Jean-Pierre GRENIER. Je vais m'expliquer deux minutes. Pour quelles raisons ? ... Pardon ?

Pascal COLLADO : Madame LOPEZ-JOLLIVET ?

Marie-Hélène LOPEZ-JOLLIVET : Vous faites appel à candidature ? Je suis candidate.

Pascal COLLADO : Allez-y Monsieur GRENIER.

Jean-Pierre GRENIER : Si je me présente en tant que Maire, c'est pour un Maire qui n'hésite pas à se positionner avec son Conseil Municipal par rapport aux projets d'infrastructures impactant la vie, et la santé des habitants. Je prends l'exemple du projet de la déviation de la RD 154. Je vais développer deux points : le mois dernier le Conseil National de la Protection de la Nature a donné un avis négatif sur l'aspect environnemental et la dérogation aux espèces protégées. J'ai le document là, mais je ne vais pas le lire. Le CNPN précise d'entrée de jeu que ce projet n'est pas d'intérêt public majeur et se prononce défavorablement sur ce projet sans qu'il soit besoin de détailler davantage les parties de l'étude. La municipalité doit contribuer à cette consultation qui se finit demain soir dans le même sens que le CNPN. Cette contribution doit aussi faire référence à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 21 mars 2019. Concernant le projet du PLU intercommunal de l'intercommunalité, la mission régionale note en particulier que le projet routier de la RD 154 est repris dans le PLU intercommunal, et je cite « Sans que les analyses ne les justifient et va exposer de nouvelles populations à des nuisances ». Deuxième point. C'est le plus important. Si j'étais Maire, ma première action serait d'annuler la Délibération 2018-030 qui a été donnée par le Conseil Municipal l'année dernière. Celle-ci a pour titre « Mise à disposition département, d'emprise, de sentes et de chemins ruraux pour la future voie de contournement ». Ce n'est pas en fait seulement pour utiliser, c'est aussi pour les détruire en partie. Or, ils sont dans l'emprise de la déviation. Et les chemins communaux et les sentes appartiennent à une commune. C'est ce qu'il y a de plus protégé au niveau de la voirie. Sans cette permission, le département ne peut pas réaliser cette déviation. À partir de là, je demande tout simplement d'annuler cette délibération pour arrêter cette déviation qui amènera à son annulation. C'est pourquoi, je soumetts ma candidature au poste de Maire pour que la première mesure prise soit l'annulation de la Délibération 2018-030 qui amènera l'annulation de la déviation. Merci.

Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : Bonjour à toutes et tous. Nous sommes réunis ce matin pour une séance qui n'aurait jamais dû avoir lieu. En effet, votre mandat de mars 2014 s'est brutalement et prématurément achevé en avril dernier dans la discorde. Vous avez alors crié au complot, et 1190 Vernolitaïns sur 2203 exprimés ont entendu votre appel vous donnant ainsi une majorité qui nous amène là ce matin. Le fort taux d'abstention de 64,41 % n'altère en rien votre légitimité, tout comme la nôtre d'ailleurs. Mais en réalité, ce ne sont que 177 voix qui vous séparent des oppositions du second tour. On peut à cette occasion regretter le paradoxe bien français qui consiste à réclamer plus de consultations électorales et en même temps à ne pas se déplacer pour voter lorsque l'occasion se présente. On peut aussi dire que les Vernolitaïns abstentionnistes et donc majoritaires ont refusé de trancher sur la question qui reste donc posée : « Mais qui a semé le vent et récolté la tempête ? ». L'autre paradoxe de cette matinée d'installation du nouveau conseil, c'est que nous entrons à nouveau en période électorale. À nouveau, à ce titre, notre groupe, Vernouillet Rassemblé, attend de votre part le respect de vos obligations en matière de transparence d'information et d'égalité de traitement. Nous attendons plus de respect que nous n'en avons obtenu dans cette première partie de votre mandat. Nous avons eu l'occasion d'échanger sur ce point. Je voudrais profiter de la parole qui m'est donnée pour remercier toute l'équipe de Vernouillet Rassemblé pour notre projet de renouveau collectif. Je voudrais les féliciter pour leur enthousiasme et leur sens de l'intérêt général. Je voudrais leur dire aussi que les 677 citoyens qui nous ont accordé leur soutien dimanche 23 juin sont le socle de notre nouvelle aventure pour porter un nouveau projet citoyen pour Vernouillet. Je voudrais enfin saluer le travail accompli par mon ami et adjoint honoraire de Vernouillet Jean-Michel PINTO depuis 18 ans au service de la ville. Il a choisi de ne pas siéger pour accueillir un nouveau membre à cette table. Bienvenue à Bruno GOUJON et hurra pour Jean-Michel qui restera à nos côtés. Oui, Monsieur le Maire, Vernouillet Rassemblé s'affirme désormais comme une force avec laquelle vous devrez compter. Nous serons vigilants et déterminés au service de Vernouillet. C'est le sens de ma candidature ce matin.

Pascal COLLADO : Merci de votre intervention. Je vois que la campagne électorale n'est pas terminée... (*Rires*)

Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : Elle commence.

Pascal COLLADO : Et la campagne officielle pour les élections de 2020 commence au 1^{er} septembre. Nous pouvons partir en vacances. Nous reprendrons sous de bons auspices dès le mois de septembre. C'est toujours embêtant quand on interprète des résultats électoraux, quand on est minoritaire, mais c'est le jeu. Si effectivement, il y a peu d'écart de voix, merci de ne pas contester ma légitimité, comme je ne contesterai pas non plus votre légitimité, Mme LOPEZ JOLLIVET. C'est clair. Après, vos interprétations par rapport à notre manière de travailler ou pas avec l'opposition, désolé, mais je pense que je n'ai pas de leçon à recevoir dans ce sens de qui que ce soit. J'ai montré dans le passé une volonté de travailler ensemble, certes dans un état d'esprit de majorité et d'opposition. C'est le propre d'une élection municipale. Après, je vous avouerai que je suis un peu surpris, voire dérangé de votre remarque sur le taux d'abstention. Effectivement, on peut le regretter. Par contre de penser que les gens ne se mobilisent pas par rapport à une élection, on peut l'interpréter de n'importe quelle manière Mme LOPEZ JOLLIVET. Sur le nombre de personnes qui se sont déplacées, 54 % ont voté pour notre liste, et 30 % pour vous. Un peu d'humilité et ce sera mieux dans le cadre des débats. En tout cas, je veux simplement dire très clairement aujourd'hui... Que je vais m'associer à... Jean-Michel PINTO a-t-il eu sa nomination ?

Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : Elle est de fait.

Pascal COLLADO : Elle est de fait d'accord, mais je n'ai pas eu de retour... Je m'associe donc à l'hommage fait à M. PINTO avec lequel nous avons eu des relations cordiales tout au long de ce dernier mandat. C'est vrai qu'il était beaucoup plus présent que vous ne l'étiez. C'est peut-être pour cela que vous avez un regard un peu « prismé ». Avec 18 ans d'années d'investissement pour une collectivité, il est normal de lui rendre hommage, comme nous avons eu l'occasion de vous rendre hommage à la fin de votre mandat en devenant Maire Honoraire de la Ville de Vernouillet. Je repasse la parole à Mme la Présidente...

Jeannine PROVOST : La doyenne... (*Rires collectifs*)

Pascal COLLADO : Non, la Présidente, là c'est vous qui en rajoutez Mme PROVOST. Vous êtes Présidente. Vous n'êtes pas doyenne, vous êtes présidente...pour lancer le scrutin ouvert. Pour l'élection, il y a donc trois candidats.

Jeannine PROVOST :

Sont candidats au poste de Maire :

- Monsieur COLLADO
- Monsieur GRENIER
- Madame LOPEZ JOLLIVET

Procédure de vote

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

- Monsieur COLLADO : 26 voix
- Monsieur GRENIER : 2 voix
- Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : 5 voix

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jeannine PROVOST : Je désigne M. Pascal COLLADO comme Maire.

(Applaudissements)

Pascal COLLADO : Juste une petite allocution avant que vous ne me remettiez l'écharpe. Je voudrais très sincèrement remercier l'ensemble du Conseil Municipal pour ce renouvellement de sa confiance, ainsi que les Vernolitaïns suite aux élections qui viennent de se passer. La période que nous venons de traverser n'est ni à la gloire du politique ni encore moins de mon ex-équipe. Aujourd'hui, je suis dans une volonté de continuer d'agir avec l'ensemble des membres de l'équipe pour Vernouillet dans le seul intérêt des Vernolitaïns. Je vais rassurer Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET avec une volonté de travailler avec la minorité. Je fais une distinction peut-être entre opposition et minorité. En tout cas, c'est dans cet esprit que je souhaite œuvrer, esprit dans lequel je pense que nous étions. Vous ne l'avez pas ressenti comme ça. C'est pourtant dans cet esprit que j'ai toujours guidé mon mandat. Pour autant, nous avons des divergences de point de vue, des divergences d'opinion. C'est normal, c'est le débat démocratique. Je pense que cela se fait dans le respect. Ce n'est pas dans toutes les instances pareilles. L'actualité en a fait preuve. Je suis guidé par le seul intérêt de Vernouillet et de pouvoir agir tous ensemble. J'espère que nous aurons des séances au Conseil Municipal guidées par ce seul intérêt. Je vous remercie toutes et tous. Merci au public d'être présent. Merci à l'ensemble de mes colistiers et à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

(Applaudissements)

Remise de l'écharpe.

(Applaudissements)

Pascal COLLADO : Merci pour cette présidence par intérim Madame PROVOST. Et promis, nous ne ferons plus référence à votre âge. Nous allons passer à la délibération suivante.

Délibération N° 2019-055 :

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
--

Pascal COLLADO : L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal détermine le nombre des maires-adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal. En vertu d'une jurisprudence constante, il n'est pas possible d'arrondir le calcul. En conséquence, le nombre maximum de maires-adjoints que le Conseil Municipal peut fixer est de neuf. Cependant, dans un premier temps, il est décidé de fixer ce nombre de maires-adjoints à huit. Je propose de mettre ce nombre de maires-adjoints à la délibération du Conseil Municipal.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Qui est pour ?

Unanimité. Merci.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

FIXE à huit le nombre d'adjoints au Maire.

La délibération 2019-055 est adoptée à l'unanimité.

Délibération N° 2019-056 :

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Pascal COLLADO : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les maires-adjoints sont élus au scrutin par liste à la majorité absolue, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les candidatures des maires-adjoints.

Pour la liste « Agir Ensemble pour Vernouillet 2019 », il est proposé huit personnes au poste de maire-adjoint, dans l'ordre du tableau :

Mme Henriette LARRIBAU, 1^{er} maire-adjoint,
M. Laurent BAIVEL, 2^e maire-adjoint
Mme Charlotte DE VAUMAS, 3^e maire-adjoint
M. Nicolas COMBARET, 4^e maire-adjoint
Mme Gaëlle PELATAN, 5^e maire-adjoint,
Mme Bernadette CALAIS, 6^e maire-adjoint,
M. Luc DE MONTGOLFIER, 7^e maire-adjoint.
Mme Isabelle MALE, 8^e maire-adjoint.

Les autres listes, avez-vous des propositions de maire-adjoint ? Non, très bien.

Sylvain DEMEURE : Monsieur Le Maire, j'ai une remarque sur la composition de votre liste. Vous avez cité l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, vous ne l'avez pas cité intégralement. Cet article ajoute une phrase que je vous relis : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ». Vous avez cinq candidates contre trois candidats, soit un écart de deux.

Pascal COLLADO : C'est de la parité positive. (*Rires*)

Sylvain DEMEURE : Pour une fois, les hommes souhaitent avoir la parité.

Pascal COLLADO : Très bien. Merci de votre intervention. D'autres remarques ?

Sylvain DEMEURE : En tous les cas, je vous rappelle qu'il y a un problème sur la composition de la liste. Elle peut entraîner des irrégularités quant aux décisions générales.

Pascal COLLADO : Très bien. Merci M. DEMEURE. Je n'ai pas la même interprétation que vous. C'est toujours la question : est-ce que le maire compte ou pas dans l'effectif ? Mais, j'assume complètement de m'entourer de cette équipe globale et la parité est respectée sur l'ensemble de la liste bien sûr.

Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : Nous n'avons pas contesté le fait qu'il y ait huit adjoints. Mais, il est surprenant que vous n'ayez pas pris un de vos colistiers comme adjoint. C'est simplement technique. Cependant, ne pensez-vous pas que cela aura des conséquences ? Vous êtes confiant dans le contrôle de l'égalité ?

Pascal COLLADO : Oui, Madame LOPEZ JOLLIVET.

Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : Nous ne prendrons pas part au vote,

Pascal COLLADO : Très bien. Nous en prenons note.

Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET : Sur l'ensemble des délibérations concernant la nomination d'adjoints.

Jean-Pierre GRENIER : Pour ma part, je prends note de la remarque de M. DEMEURE. Effectivement, ce sera le contrôle de l'égalité qui peut trancher. Nous laissons à vos adjoints la chance de faire leurs preuves. Nous voterons favorablement.

Pascal COLLADO : La règle, c'est à bulletin secret.

Jean-Pierre GRENIER : J'enlève donc ma dernière remarque. (*Rires collectifs*)

Pascal COLLADO : Ce n'était pas du tout pour cela que je le disais. (*Rires collectifs*) Excusez-moi. Pour autant, il est préférable de rester dans l'aspect technique même si cela prend du temps. Nous allons procéder à l'élection de chaque maire-adjoint à bulletin secret. Avez-vous suffisamment de petits papiers, c'est-à-dire huit par personne. Nous allons voter individuellement.

Nous allons procéder à l'élection du premier maire-adjoint qui en l'occurrence est une première maire-adjointe. Pour le vote, vous notez oui ou non. Je le répète, la question est : Qui est « contre ou pour » la nomination en première adjointe de Mme LARRIBAU Henriette ? Par conséquent, il suffit de mettre oui ou non.

Première adjointe Mme LARRIBAU Henriette,

Procédure de vote

Résultat : il y a 27 oui, 1 non, et 5 abstentions. Mme LARRIBAU Henriette est élue Première Adjointe.

(Applaudissements)

Deuxième adjoint M. Laurent BAIVEL,

Procédure de vote

Résultat : il y a 28 oui, et 5 abstentions. M. BAIVEL Laurent est élu Deuxième Adjoint.

(Applaudissements)

Troisième adjointe Mme DE VAUMAS Charlotte,

Procédure de vote

Résultat : il y a 28 oui, et 5 abstentions. Mme DE VAUMAS Charlotte est élue Troisième Adjointe.

(Applaudissements)

Quatrième adjoint M. COMBARET Nicolas,

Procédure de vote

Résultat : il y a 28 oui, et 5 abstentions. M. COMBARET Nicolas est élu Quatrième Adjoint.

(Applaudissements)

Cinquième adjointe Mme PELATAN Gaëlle,

Procédure de vote

Résultat : il y a 28 oui, et 5 abstentions. Mme PELATAN Gaëlle est élue Cinquième Adjointe.

(Applaudissements)

Sixième adjointe Mme CALAIS Bernadette,

Procédure de vote

Résultat : il y a 28 oui, et 5 abstentions. Mme CALAIS Bernadette est élue Sixième Adjointe.

(Applaudissements)

Septième adjoint M. DE MONTGOLFIER Luc,

Procédure de vote

Résultat : il y a 28 oui, et 5 abstentions. M. DE MONTGOLFIER Luc est élu Septième Adjoint.

(Applaudissements)

Huitième adjointe Mme MALE Isabelle,

Procédure de vote

Résultat : il y a 27 oui, 1 non et 5 abstentions. Mme MALE Isabelle est élue Huitième adjointe.

(Applaudissements)

DESIGNE les maire-adjoints comme suit :

- Mme LARRIBAU Henriette, 1^{er} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- M. BAIVEL Laurent, 2^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- Mme DE VAUMAS Charlotte, 3^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- M. COMBARET Nicolas, 4^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- Mme PELATAN Gaëlle, 5^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- Mme CALAIS Bernadette, 6^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- M. DE MONTGOLFIER Luc, 7^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix,
- Mme MALE Isabelle, 8^{ème} maire-adjoint, ayant obtenu la majorité des voix.

M. DEMEURE Sylvain, Mme LOUBRY Brigitte, M. GOUJON Bruno, Mme LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène, Mme MOSTOWSKI Nathalie n'ont pas souhaité prendre part au vote.

Pascal COLLADO : Les élections et les nominations des maires-adjoints étant faites, nous passons à la délibération suivante.

Délibération 2019-057 :

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pascal COLLADO : En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de fluidifier davantage le fonctionnement de l'administration communale et de permettre le règlement d'affaires tributaires de délais parfois très courts le Maire, par délégation du Conseil Municipal peut, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être délégué pour les affaires dont la liste figure à l'article L.2122-22 du CGCT.

Lecture est faite des délégations.

Y a-t-il des questions ?

Jean-Pierre GRENIER : Oui, juste une remarque sur le premier point : « 1 - D'arrêter, de modifier l'affectation des propriétés communales... » Dans la mesure où certaines vont avoir un impact important, je pense qu'il aurait été bien de pouvoir les garder au niveau du Conseil Municipal pour pouvoir en parler, que les membres de l'opposition puissent donner leur avis et éventuellement éclaircir différemment le Conseil Municipal. C'est un peu exceptionnel. C'eut été bien de le garder au niveau du Conseil Municipal.

Sylvain DEMEURE : Pour notre part, notre groupe est opposé à cette délégation générale. Dans le cadre de notre campagne, nous avons montré notre recherche de transparence des décisions du Conseil Municipal et de la municipalité. Or la délégation qui est donnée au Maire va exactement à l'encontre de cette question de transparence. Le Maire décide seul. Le Conseil Municipal est amené, ensuite seulement à entériner la décision qui souvent a produit totalement ses effets quand elle est soumise au Conseil Municipal. De telle sorte qu'il y a une atteinte au débat démocratique préalable. Le prétexte de la fluidité mentionnée dans votre délibération ne tient pas du tout, puisqu'il suffit de demander au Conseil Municipal de se réunir plus souvent, même pendant la période des vacances. L'opposition est prête à le faire. La nouvelle majorité est-elle disposée à en faire tout autant ?

Enfin, vous avez vous-même reconnu au moment où cette délégation vous avait été retirée qu'elle ne jouait qu'à la marge, qu'elle ne servait quasiment à rien sauf éventuellement dans le cas de reprises ou de délivrances des concessions de cimetière. On veut bien vous laisser cette délégation. Cela ne nous gêne pas énormément. Il s'agit donc du passif.

Nous voterons contre le principe même de la délégation.

Quand on lit la liste de toutes les délibérations telle que vous venez de la présenter, je remarque qu'elle ne correspond pas exactement à ce qui est marqué dans le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22.

Je citerai par exemple, le troisième cas : la réalisation des emprunts. Il n'y a pas de plafond proposé, alors que le texte prévoit « dans les limites fixées par le Conseil Municipal ».

Quatrième cas : « La passation, l'exécution et le marché des avenants... » Vous prévoyez une limite. Pourquoi 500 000 € pour les marchés de travaux ? Pourquoi cette somme-là, alors que vous avez prévu pour la réalisation des marchés de fournitures, un seuil qui ne dépasse pas le seuil réglementaire ?

15^e cas, les conditions d'exercice du droit de préemption n'ont pas été définies par le Conseil Municipal.

19^e cas, il serait peut-être bon que vous remettiez à jour le cadre des délégations puisque celui-ci prévoit la participation pour voies et réseaux, alors que cela a été supprimé en 2014.

20^e cas, « Réalisation des lignes de trésorerie », pourquoi cette somme de 750 000 € et pourquoi faudrait-il justifier de ce montant précis ? Nous demandons donc une explication sur cette réalisation de ligne de trésorerie.

21^e cas, droit de préemption des fonds de commerce et artisanaux, c'est-à-dire article L.214-1, les conditions d'exercice n'ont pas été définies par le Conseil Municipal, pourquoi faudrait-il aussi justifier du montant de 400 000 € ?

22^e cas, « Exercice du droit de priorité en cas de cession des biens appartenant à l'État et à tous ses établissements publics », l'article 2122-2-22 prévoit « dans les conditions fixées par le Conseil Municipal », ce n'est pas encore le cas dans votre projet de délibération.

26^e cas, « Demande d'attribution des subventions », l'autorisation qui vous est accordée est particulièrement large et pas du tout encadrée.

27^e cas, « Le dépôt des demandes de permis », les limites ne sont pas fixées non plus comme le prévoit le texte.

28^e cas, « Exercice du droit de préemption en cas de vente d'immeubles appelés à la découpe » qui n'est pas du tout indiquée tel quel dans votre projet de délibération. C'est le cas de la vente à la découpe, mais en plus le Conseil constitutionnel a déclaré ce cas-là anticonstitutionnel.

Nous en sommes soit à des incohérences, soit des insuffisances, soit des délégations trop larges.

Ça, c'est le cas pratique. De principe, nous sommes contre cette délibération beaucoup trop large, qui ne permet plus aucun contrôle du Conseil Municipal.

Pascal COLLADO : Merci M. DEMEURE, pour votre intervention. Simplement, tout ce qui est écrit là existait déjà dans la précédente délibération et c'est un texte qui répond à toutes les collectivités. Après c'est une question d'interprétation. Je ne suis pas ici pour faire du Droit Administratif, mais simplement pour faire avancer une gestion communale.

Pour répondre à votre question M. GRENIER, il ne s'agit pas de la décision de vendre ou d'acheter les biens communaux, c'est simplement l'affectation par rapport où ils mettent les services. C'est l'organisation des services. Je rappelle, car ce n'est pas forcément connu, toutes ces délégations font part d'une décision et d'un rapport de décision à chaque début de Conseil Municipal. Il y a forcément un retour aux membres du Conseil Municipal dans l'exercice de ces délibérations. Généralement, la règle, c'est que l'ensemble des groupes ne manque pas de poser un certain nombre de questions pour avoir des éléments de réponse.

Je mets aux voix.

Qui est contre ? - Qui s'abstient ? - Qui est pour ?

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

CHARGE le Maire par délégation et pour la durée de son mandat de prendre les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 0 à 1,5 fois des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, avec les limites suivantes :

- montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
- d'un montant inférieur à 500 000 € HT s'agissant de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (avis des Domaines) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises fixées au contrat d'assurance concerné ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel fixé à 750 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 400 000 €.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient le montant prévisionnel et la nature de l'opération faisant l'objet d'une subvention ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (droit d'acquérir un ou plusieurs logements auprès d'un bailleur en cas d'absence d'acceptation de l'offre de vente par l'un des locataires).

Les délégations consenties en application 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à déléguer ces mêmes attributions aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux.

La délibération 2019-057 est adoptée par 26 voix POUR, 5 voix CONTRE (M. DEMEURE Sylvain, Mme LOUBRY Brigitte, M. GOUJON Bruno, Mme LOPEZ JOLLIVET Marie-Hélène, Mme MOSTOWSKI Nathalie) et 2 ABSTENTIONS (Mme PROVOST Jeannine et M. GRENIER Jean-Pierre)

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant achevé, voici quelques petites informations. Vous avez sur vos tables un formulaire que je vous demanderai de remplir puisque dans le cadre d'une volonté de réduire à la fois la charge des services dans la distribution des Conseils Municipaux et surtout de réduire le volume de papier, il vous est proposé de renoncer à recevoir le Conseil Municipal en version dématérialisée. C'est-à-dire qu'on ne vous demande pas si vous souhaitez recevoir en version dématérialisée, mais vous devez nous faire part que vous ne souhaitez pas le recevoir en version dématérialisée. C'est une première chose. Madame MAURICE va venir voir certains d'entre vous, nous avons besoin de compléments d'information par rapport à votre État-Civil, notamment les dates de naissance. Madame PROVOST, ce n'est pas la peine... *(Rires)* notamment pour M. GOUJON.

Autre information, je propose comme il est traditionnel à l'issue de ce Conseil Municipal, de se rendre dehors, sur les marches pour faire la photo du Conseil Municipal. Je vais abuser du bénévolat. De même, pour ceux qui souhaitent avoir une photo à mettre dans le magazine plutôt que de nous en faire parvenir une, d'avoir une photo aujourd'hui individuelle. C'est comme vous préférez. Je vous informe qu'un prochain Conseil Municipal dont les convocations vont être reçues cet après-midi se tiendra ici même vendredi prochain à 19h30, le 12 juillet 2019.

Je vous remercie. Merci à tous. Je vous souhaite un très bon week-end. Bonnes vacances à ceux qui partent en vacances.

(Applaudissements)